



Loi de Finances Rectificatives de 2022

Webinaire du 8 mars 2023
14h00 – 15h30

Sommaire

1. Tour de Table / logistique
2. Contexte
3. Calendrier
4. Facturation mensuelle & cas particuliers
5. Rattrapage
6. Régularisations annuelles
7. Contrats CR & LFR22 sur EDF OA
8. Questions



1

Tour de Table / logistique

1. Tour de Table / logistique

Les intervenants :

- Thomas, pilote de la gestion des avoirs des contrats CR au sein du Département OA
- Sandra, en charge de la relation Producteurs et du site EDF OA au sein du Département OA
- Benoit et Sophie, experts réglementaires des contrats CR pour EDF OA

Logistique du webinaire:

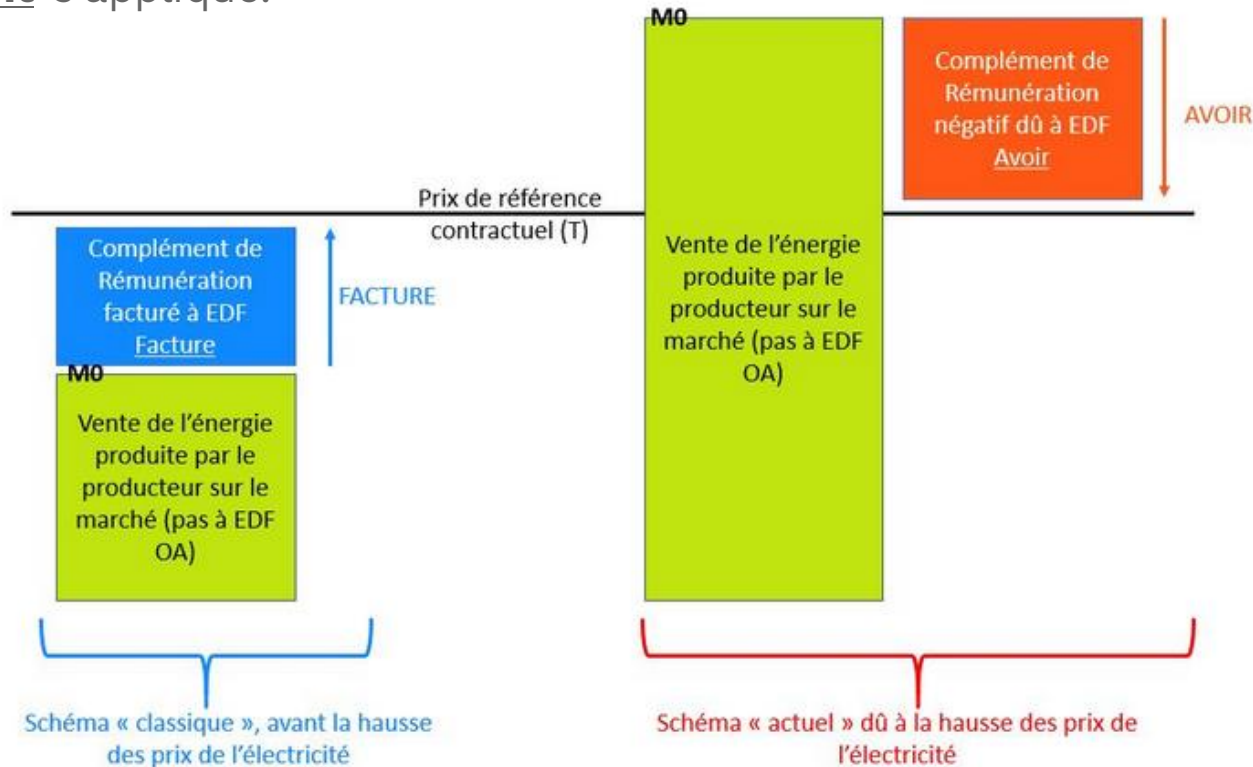
- Possibilité de poser vos questions dans l'interface Q&R : décalage de 30 secondes entre présentation et réception du flux → bien préciser le slide et le contexte de la question
- La présentation est construite autour des questions remontées dans le formulaire
- Pas de focus sur un contrat en particulier, s'adresser à l'agence référente dans ce cas
- Présentation enregistrée et disponible ensuite sur le site EDF OA. Le lien de connexion permet de visualiser l'enregistrement

2

Contexte

2. Contexte – Complément de Rémunération

Le complément de rémunération (CR) est symétrique dans son application : la prime peut donc être négative si le prix de marché M0 est supérieur au prix de soutien de l'électricité du contrat concerné. Dans ce cas, le producteur doit émettre un **avoir** vers EDF OA et s'en acquitter auprès d'EDF OA dans la limite des montants sommés depuis le début du contrat sous réserve qu'un **plafonnement** s'applique.



RAPPEL

Plafond = somme des montants exigibles positifs ou négatifs depuis la prise d'effet du contrat.

Une fois le plafond = 0, les montants d'avoir sont « non exigibles »

2 types de plafonnement :

→ **Sans report** : les montants non exigibles le restent définitivement

→ **Avec report** : les montants non exigibles peuvent redevenir en cas de facturation positive : dans ce cas, la / les facture(s) se voient déduire le montant du report

2. Contexte – La loi de Finances Rectificatives 2022 (LFR22) Article 38



LFR22 : l'article 38
modifie les modalités
de calculs des
contrats en
**Compléments de
Rémunération**

16 août 2022



Applicable
rétroactivement à
partir du 1^{er} janvier
2022



Un prix seuil fixé par
arrêté (MTE et Bercy)
pour **une année civile**

Publication au JO le
31 décembre 2022

2022 : 44,78€/MWh
puis +2% / an



Note d'instruction de
la DGEC précisant les
modalités **de mise en
œuvre de l'article 38**

8 février 2023



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186661>



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848628>



https://www.edf-qa.fr/sites/default/files/AVOIRCR/note_dinstruction_deplafonnement_compv1.pdf

2. Contexte – La loi de Finances Rectificatives 2022 (LFR22) Article 38

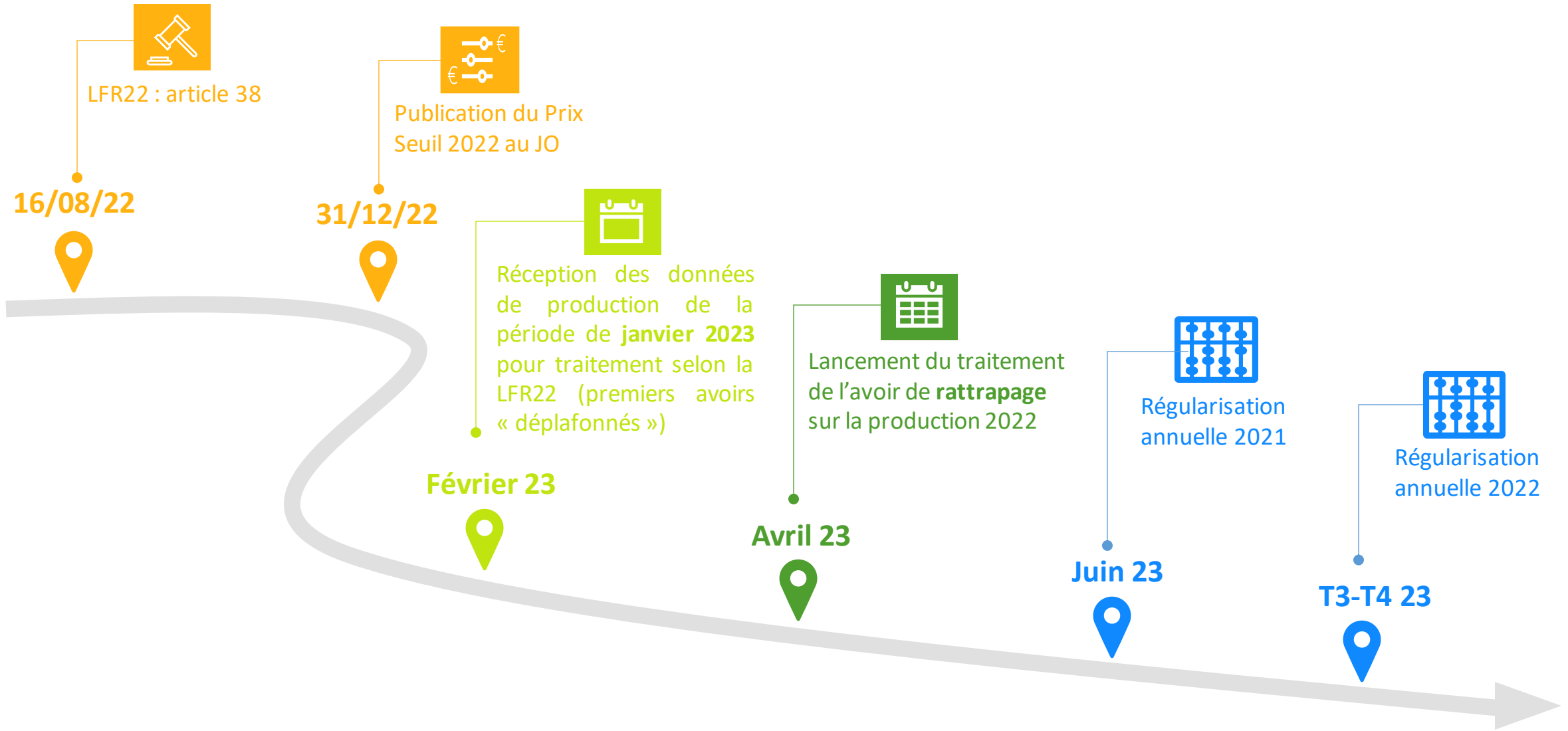
**Quels sont les
contrats
concernés ?**

- Les contrats CR issus d'Appel d'Offres, dont les cahiers des charges disposent d'une clause de plafonnement
 - Les contrats CR en guichet ouvert, prenant effet avant le 20/12/2021, conformément au décret 2021-1691 du 17/12/2021
- A noter que **les contrats résiliés en 2022 sont également concernés**

3

Calendrier

3. Calendrier LFR22



4

Facturation mensuelle & Cas particuliers

Application à partir de la période de janvier 2023 et pour toutes les périodes à suivre

1. En ce qui concerne la facturation mensuelle :

Cas $T < M_0 \leq P_s$ – application du plafonnement prévu par le contrat : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est strictement inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, et que ce prix de marché est lui-même inférieur ou égal au prix seuil (P_s), alors je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmA dans la présente note.

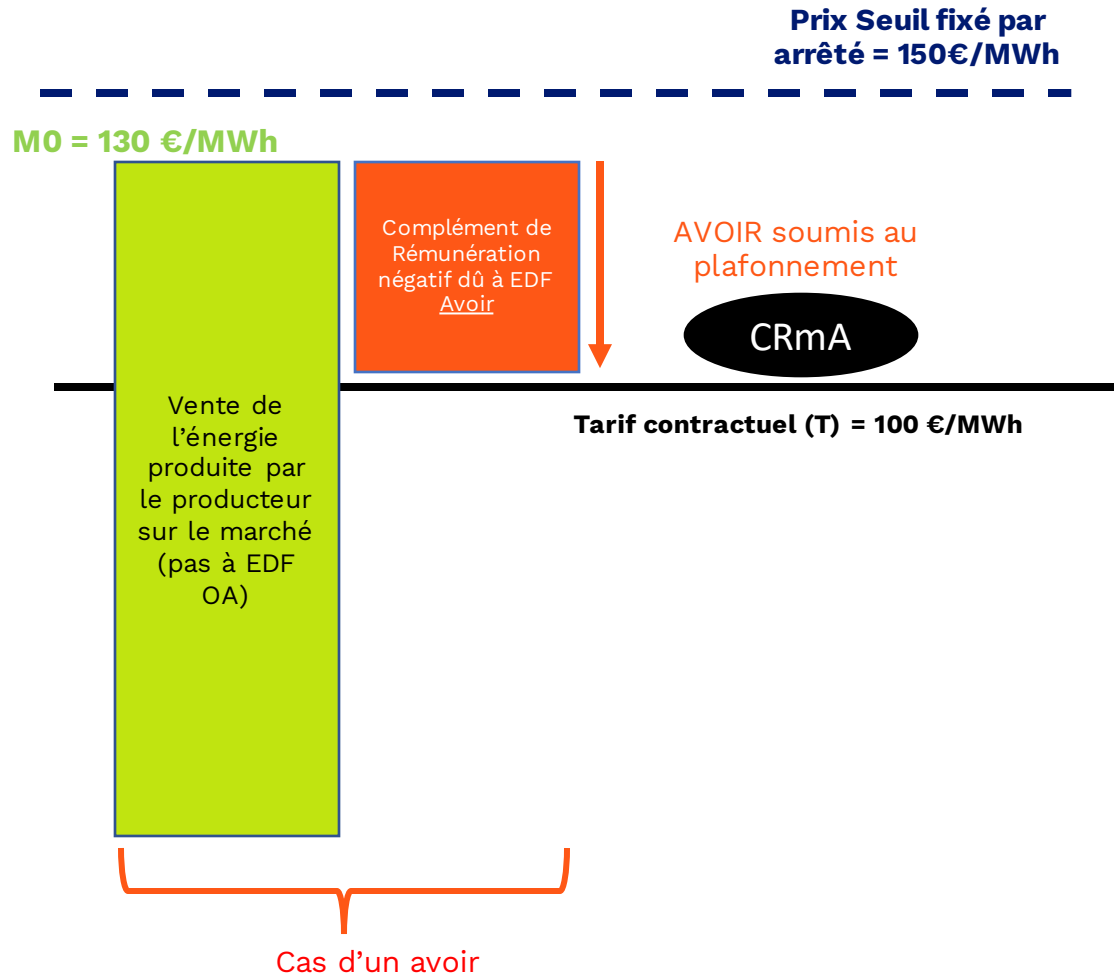
Cas $P_s \leq T < M_0$ – déplafonnement total : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est supérieur ou égal au prix seuil (P_s) et inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, alors je vous demande de ne pas appliquer de plafonnement au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmB dans la présente note.

Cas $T < P_s < M_0$ – déplafonnement partiel : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) est strictement inférieur au prix seuil et que le prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil (P_s), alors je vous demande de communiquer aux producteurs les montants des deux compléments de rémunération mensuels provisoires, portant respectivement sur les :

- Sommes correspondantes au volume d'énergie produite, multipliée par la différence entre le prix seuil et le tarif de référence indexé. Je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé est appelé CRmC dans la présente note.
- Sommes correspondantes au volume d'énergie produite, multipliée par la différence ($M_0 - P_s$) entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Je vous demande de ne pas appliquer les modalités de plafonnement actuellement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé, est appelé CRmD dans la présente note.

Cas $M_0 \leq T$: Enfin, pour un mois m donné où le prix de marché de référence (M_0) est inférieur au tarif de référence indexé (T), je vous demande de continuer à accepter les factures émises par le producteur selon les modalités prévues par le contrat. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi versé au producteur, et intégrant le cas échéant les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel, est appelé CRmE dans la présente note.

CAS $T < M0 \leq Ps$: Le tarif T est inférieur au Prix Seuil et M0 est inférieur ou égal au Prix Seuil



$T < M0 \leq Ps$

$Ps = 150 \text{ €/MWh}$

$T = 100 \text{ €/MWh}$

$M0 = 130 \text{ €/MWh}$

Prime de gestion = 2,8 €/MWh

Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur doit émettre et régler à EDF OA :

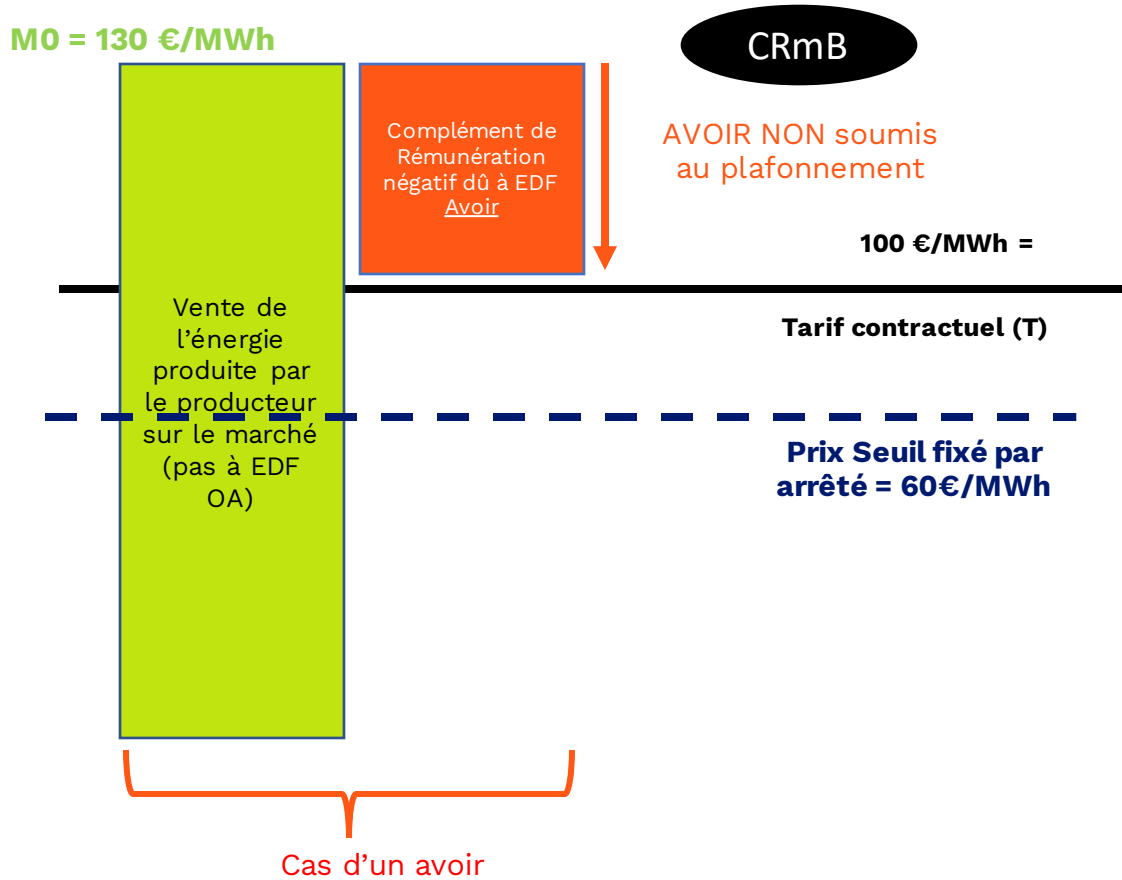
- Un avoir **soumis aux règles de plafonnement** de $(100 - 130 + 2,8) \times 1000 = -27\,200 \text{ €}$

Le plafond, et le cas échéant le report, **s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles**

Par exemple:

- Si plafond en début de mois = 4 000€, alors l'avoir exigible est de **4 000€**, la nouvelle valeur du plafond à l'issue du mois est de 0€ et le report le cas échéant est de -23 200 €
- Si plafond en début de mois = 42 000€, alors l'avoir exigible est de **27 200€**, la nouvelle valeur du plafond à l'issue du mois est de 14 800€ et le report le cas échéant est de 0€

CAS $P_s \leq T < M_0$: Le tarif T est supérieur ou égal au Prix Seuil



$P_s \leq T < M_0$

$P_s = 60 \text{ €/MWh}$

$T = 100 \text{ €/MWh}$

$M_0 = 130 \text{ €/MWh}$

Prime de gestion = $2,8 \text{ €/MWh}$

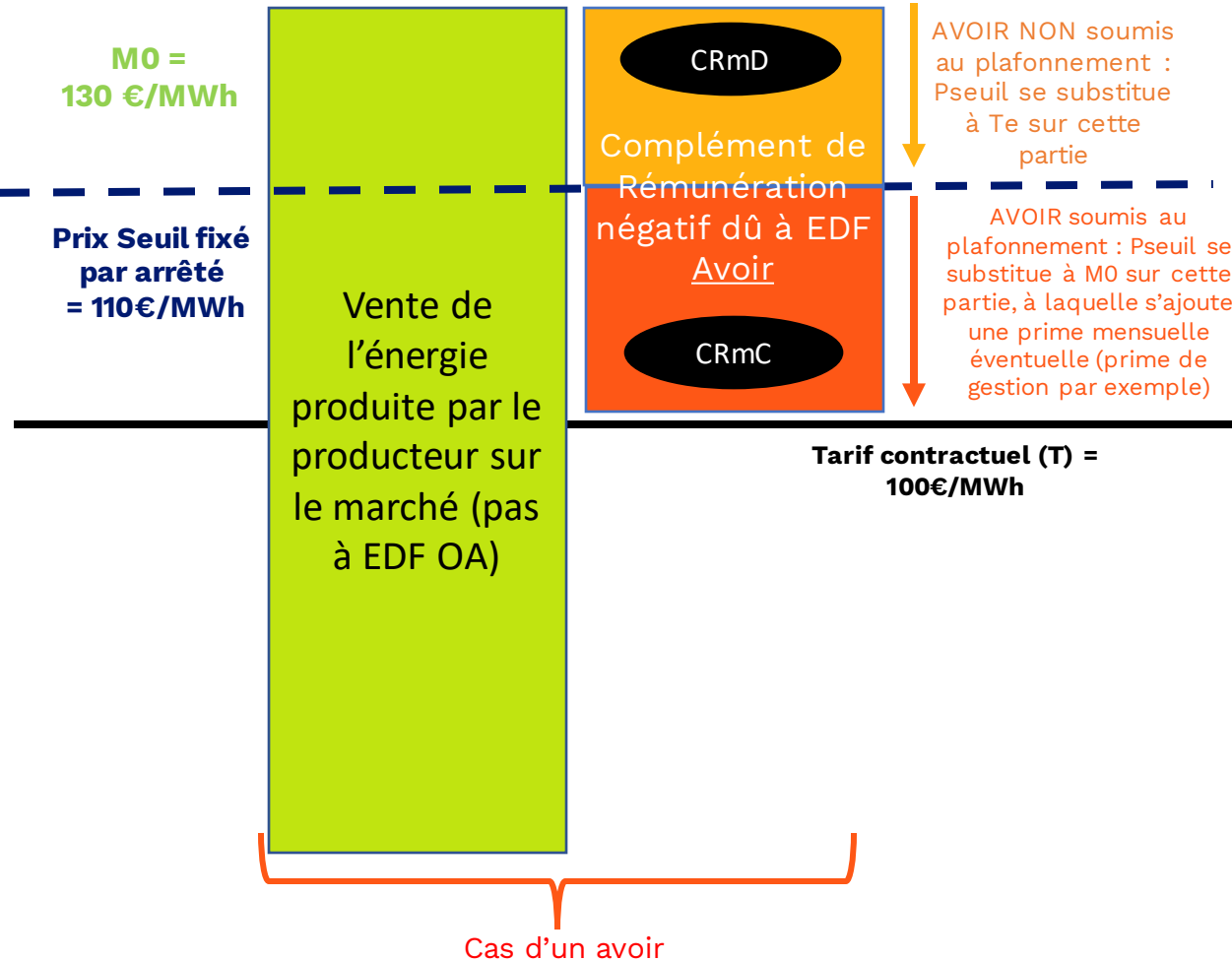
Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur doit émettre et régler à EDF OA :

- Un avoir **non soumis aux règles de plafonnement** de $(100 - 130 + 2,8) \times 1000 = -27\,200 \text{ €}$

Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cet avoir. Ils restent à leur valeur du mois M-1

CAS $T < P_s < M_0$: Le Prix seuil est compris entre le tarif T et le M0



T < Ps < M0

Cas où le plafond est positif pour le règlement de l'avoir soumis au plafonnement (exemple avec un plafond = 15 000€)

Ps = 110€/MWh

T = 100€/MWh

M0 = 130€/MWh

Prime de gestion = 2,8 €/MWh

Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur est redevable d'un avoir de -27 200€ étant la somme de :

- Une partie CRmD **non soumise au plafonnement** de

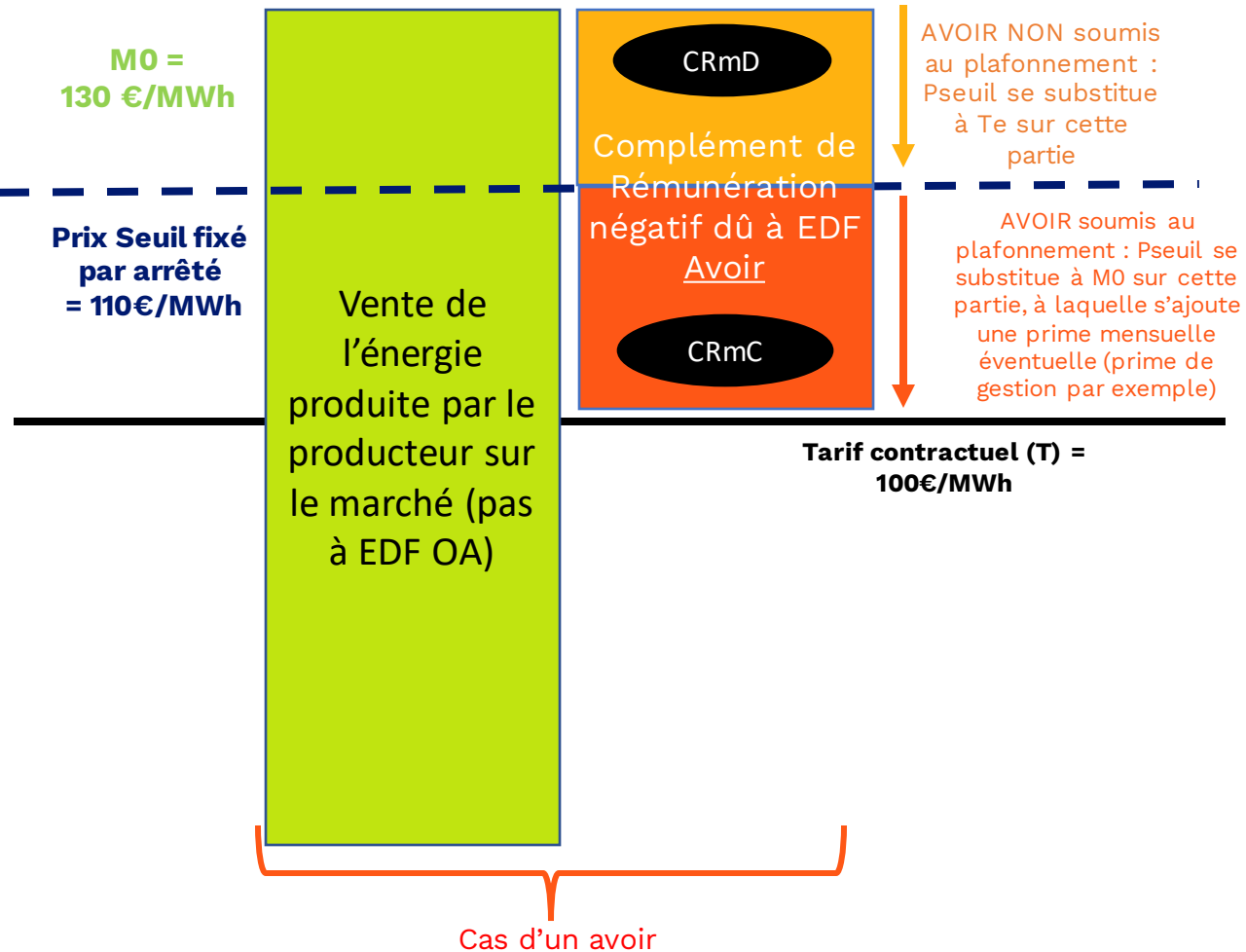
$$(110 - 130) \times 1000 = -20\ 000\text{€}$$

Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cette partie

- Une partie CRmC **soumise au plafonnement** d'un montant de $(100 - 110 + 2,8) \times 1000 = -7\ 200\text{€}$ (inférieur en valeur au montant du plafond donc totalement exigible)

Le plafond, et le cas échéant le report, s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles. En l'occurrence, le plafond qui était de 15 000€ devient 7 800€, le report est nul.

CAS $T < P_s < M_0$: Le Prix seuil est compris entre le tarif T et le M0



T < P_s < M₀

Cas où le plafond est nul pour le règlement de l'avoir soumis au plafonnement

P_s = 110 €/MWh

T = 100 €/MWh

M₀ = 130 €/MWh

Prime de gestion = 2,8 €/MWh

Energie produite sur le mois M = 1000 MWh

Le producteur est redevable d'un avoir de -20 000€ étant la somme de :

➤ Une partie **non soumise au plafonnement** de

$$(110 - 130) \times 1000 = -20\,000\text{€}$$

Le plafond, et le cas échéant le report, **ne sont pas modifiés** par cette partie

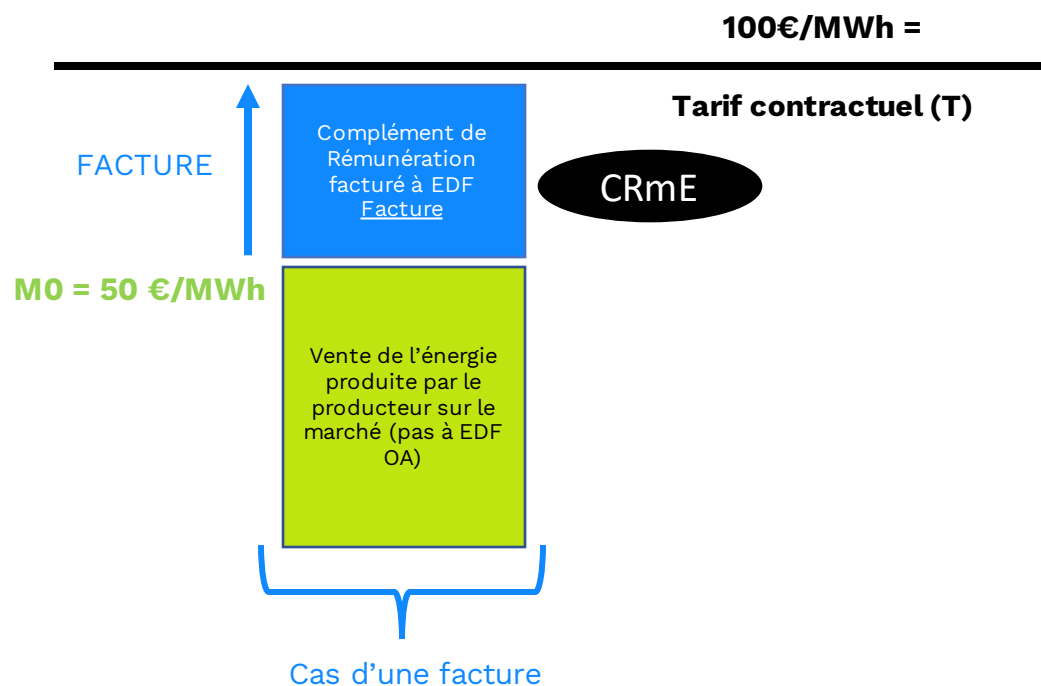
➤ Une partie **soumise au plafonnement** d'un montant de

$$(100 - 110 + 2,8) \times 1000 = -7\,200\text{€}, \text{ soit } 0\text{€} \text{ compte-tenu}$$

du plafond nul.

Le plafond, et le cas échéant le report, s'appliquent selon les modalités contractuelles habituelles : le plafond reste nul et le report, si le contrat le prévoit, devient -7 200€.

Cas $M0 \leq T$: Le tarif T est supérieur ou égal au Prix de Marché M0



$M0 \leq T$

Si le Tarif contractuel est supérieur au Prix de Marché M0, le Prix Seuil n'intervient pas dans le calcul de la facture, peu importe son niveau

$T = 100\text{ €/MWh}$

$M0 = 50\text{ €/MWh}$

Prime de gestion = $2,8\text{ €/MWh}$

Energie produite sur le mois $M = 1000\text{ MWh}$

Le producteur doit émettre à EDF OA :

➤ Une facture de

$$(100 - 50 + 2,8) \times 1000 = 52\,800\text{ €}$$

Si facture inférieure au report

Si le montant de la facture est inférieur au report, par exemple avec un report = $-60\,000\text{ €}$, le producteur émet un avoir de $52\,800\text{ €}$ et une facture de $52\,800\text{ €}$ et le report devient $-7\,200\text{ €}$

Si facture supérieure au report

Si le montant de la facture est supérieur au report, par exemple avec un report = $-20\,000\text{ €}$, le producteur émet un avoir de $20\,000\text{ €}$ et une facture de $52\,800\text{ €}$ et le report passe à 0 et le plafond à $32\,800\text{ €}$

Si pas de report

Si le report est nul (contrat sans report ou plafond positif), le producteur émet une facture de $52\,800\text{ €}$ et le plafond augmente de $52\,800\text{ €}$

4. Spécificités de certains contrats

Contrats E17 / S18

Dans le cas d'une évolution de la valeur du tarif de référence, servant à calculer le complément de rémunération, au cours d'un mois donné et que cela conduit le tarif de référence à devenir inférieur au prix seuil ...

... le complément de rémunération mensuel se calcule pour le **mois entier** à partir des compléments de rémunération mensuels partiels **CRmC** et **CRmD**, en différenciant le tarif de référence appliqué à la production en fonction de l'heure de l'évolution de tarif

Contrats E17 / S18

Exemple pour un mois M : $T2 < Ps < T1 < M0$

$Ps = 60\text{€}/\text{MWh}$

T1 : T avant atteinte du plafond annuel de production = $100\text{€}/\text{MWh}$

T2 : T après atteinte du plafond annuel de production = $40\text{€}/\text{MWh}$

$M0 = 120\text{€}/\text{MWh}$

Prime de gestion = $2,8\text{ €}/\text{MWh}$

Plafond annuel de production : $10\,000\text{ MWh}$

Energie cumulée produite depuis le début de l'année jusqu' à la fin du mois M-1 : $9\,000\text{ MWh}$

Energie produite sur le mois M = $3\,500\text{ MWh}$

Energie cumulée produite depuis le début de l'année jusqu' à la fin du mois M : $9\,000 + 3\,500 = 12\,500\text{ MWh}$

Plafond en début de mois = 50€

1- De $9\,000\text{ MWh}$ à $10\,000\text{ MWh}$:

T avant atteinte du plafond annuel de production = $100\text{€}/\text{MWh}$

$CRmC1 = 1\,000 \times (100 - 60 + 2,8) = 42\,800$

$CRmD1 = 1\,000 \times (60 - 120) = -60\,000$

2- De $10\,000$ à $12\,500\text{ MWh}$:

T après atteinte du plafond annuel de production = $40\text{€}/\text{MWh}$

$CRmC2 : 2\,500 \times (40 - 60 + 2,8) = -43\,000\text{ €}$

$CRmD2 : 2\,500 \times (60 - 120) = -150\,000\text{ €}$

3 - Au global

$CRmC = 42\,800 - 43\,000 = -200$. Prise en compte du plafond de 50 € → avoir de 50 € , nouvelle valeur du plafond à 0€ et report à 150€ si le contrat le prévoit

$CRmD = -60\,000 - 150\,000 = -210\,000$

Montant total de l'avoir attendu pour le mois : $-210\,000 - 50 = -210\,050\text{ €}$

4. Spécificités de certains contrats

Dans le cas où le contrat prévoit une **diminution du tarif de référence** pour non-respect des délais d'achèvement de l'installation ...

... le **tarif de référence considéré dans la présente note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut cette diminution**

Dans le cas où le contrat prévoit **une modification du tarif contractuel** relative à un engagement d'investissement ou de financement participatif ...

... le **tarif de référence considéré dans la note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut la majoration ou la minoration**

4. Spécificités de certains contrats

Dans le cas où une **minoration du tarif de référence** liée à l'engagement d'investissement ou de financement participatif doit s'appliquer avec un effet rétroactif ...

... la facturation de cette minoration au titre des années civiles échues est effectuée sans prise en compte de l'éventuel plafonnement et son montant n'est pas pris en compte pour actualiser le plafond

Prix seuil = 44,78€/MWh

Mois de production	Tarif indexé (€/MWh)	M0 (€/MWh)	Volume d'énergie (MWh)	Facturation mensuelle (T-M0) x V (€)	Plafond en début de mois
M1	100	30	100	7 000	0
M2	100	30	100	7 000	7 000
M3	100	30	100	7 000	14 000
M4	100	120	100	-2 000	21 000
M5	100	120	100	-2 000	19 000
M6	100	120	100	-2 000	17 000
M7	98	120	100	-2 200	15 000
M8	98	120	100	-2 200	12 800
M9	98	120	100	-2 200	10 600

Minoration

Facturation rétroactive sur 6 mois de la minoration du tarif :
 $\Sigma(-2€ \times V) = - 1200€$
 Sans prise en compte ni effet sur le plafond

4. Spécificités de certains contrats

Zoom sur le paragraphe 5 de la note DGEC

Je vous rappelle que le décret 2021-1691 du 17 décembre 2021 a modifié l'article R. 314-49 du code de l'énergie, et a supprimé le plafonnement du montant des avoirs générés pour les contrats de complément de rémunération signés au titre de l'article D314-23. Ainsi, pour les contrats dont la date de prise d'effet est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, le principe du plafonnement du montant des avoirs générés n'est plus applicable.

Pour les contrats dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, afin de mettre en œuvre le plafonnement des avoirs émis par les producteurs en application des contrats de rémunération, je vous demande d'appliquer les règles suivantes.

- a. Lorsque les contrats ne précisent pas les modalités de plafonnement des avoirs, le plafond applicable aux avoirs émis au cours de l'année N est égal à :

$$\text{Plafond} = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

Où :

- F_i est la somme des montants versés par le cocontractant au producteur au cours de l'année i ;
- G_i est la somme des montants plafonnés versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année i ;
- A_0 est l'année de prise d'effet du contrat ;
- ε_i est le taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyens des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat est négatif, le plafond est considéré être nul.

- b. Lorsque les contrats prévoient les modalités de plafonnement des avoirs selon la méthode précédente, mais ne prévoient que le cas où N est l'année de résiliation, je vous demande de considérer que cette même formule est également applicable à toute année N, y compris hors cas de résiliation de contrat.
- c. Sous réserve de l'application de l'article 38, selon les modalités des paragraphes 1) et 2) ci-dessus, dans les cas exposés aux a) et au b) susmentionnés, du fait de l'application du plafonnement, le producteur n'est pas redevable des sommes au-dessus de celui-ci. L'avoir est ainsi établi à hauteur du montant dont il doit s'acquitter une fois le plafonnement appliqué et les montants au-dessus du plafond ne sont pas reportés sur les factures ou avoirs ultérieurs. Si le montant ainsi calculé que doit payer le producteur est égal à zéro, il n'émet pas d'avoir.

Concerne les contrats suivants :

- FV16 SCR et BCR sur les périodes 1 à 6 signées avec les CG V2.0.0 ou antérieures
- E16
- E17
- C16CR

Plafonnement sans report : une fois le plafond à zéro, les avoirs ne sont plus exigibles et ne font pas l'objet de report

5

Rattrapage

5. Rattrapage - Calcul

Le **rattrapage** 2022 correspond au montant dû au titre de **chaque période mensuelle de janvier à décembre 2022**, compte tenu de l'application rétroactive de l'article 38 de la LFR22.

EDF OA vous transmettra **début avril ce tableau récapitulatif individualisé**. Cet envoi constitue le point de départ du délai de transmission de l'avoir de rattrapage.

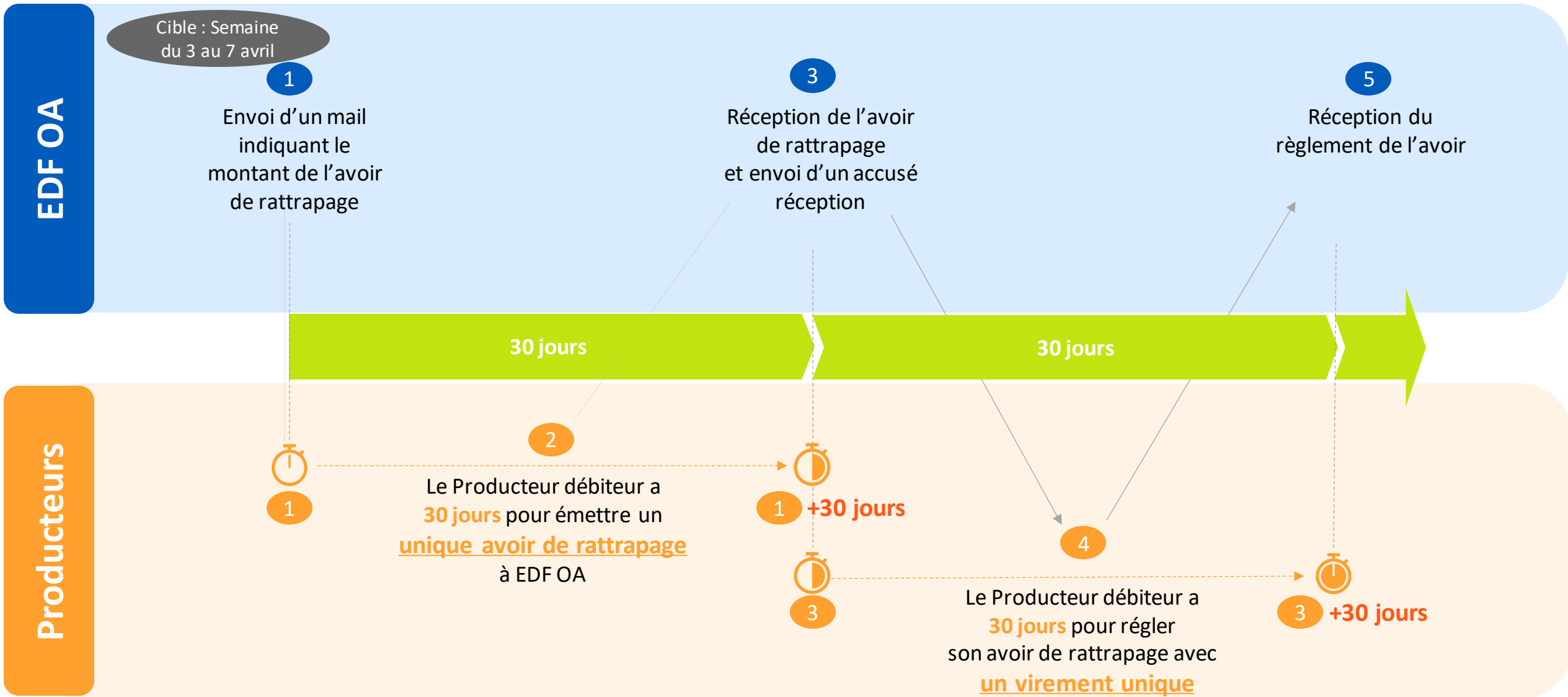
Exemple d'un contrat pour lequel $T > \text{Prix seuil}$

Mois de production	Quantité (en kWh)	Montant exigible avant LFR22 (a)	Montant Exigible LFR22 (b)	Montant du rattrapage LFR22 (b-a)
Janvier 2022	xx	200	200	0
Février 2022	xx	100	100	0
Mars 2022	xx	150	150	0
Avril 2022	xx	150	150	0
Mai 2022	xx	200	200	0
Juin 2022	xx	100	100	0
Juillet 2022	xx	250	250	0
Août 2022	xx	- 50 -	150	100
Septembre 2022	xx	0	200	200
Octobre 2022	xx	0	150	150
Novembre 2022	xx	0	250	250
Décembre 2022	xx	0	200	200
TOTAL				900

Plafond passe de 50 à 0

Montant de l'avoir de rattrapage

5. Rattrapage - Processus



5. Rattrapage – Bonnes pratiques

L'avoir de rattrapage devra contenir les éléments habituels et a minima :

- Le montant total de l'avoir de rattrapage sur l'année 2022¹,
- La liste mois par mois des quantités (en kWh) et des montants à rattraper¹,
- A faire paraître à minima, dans l'intitulé de votre document : « BOAXXXXXXX - avoir rattrapage LFR 2022 (à la place de la période) »

¹Le tableau récapitulatif envoyé par EDF OA peut être utilisé.

Le règlement de l'avoir ou de la facture, pour assurer son bon traitement comptable, doit respecter les règles suivantes :

- Un unique virement de la somme correspondant au montant total du rattrapage,
- En référence du virement : le numéro de contrat, la mention « LFR22 » et le numéro de l'avoir ou facture concerné(e), par exemple : **BOA00XXXXX-LFR22-A² ou F² n° XXXXX**

²Avoir ou Facture

6

Régularisations annuelles

6. Régularisations annuelles

2. En ce qui concerne la facturation annuelle

Je vous demande de calculer, selon les modalités prévues par chaque contrat, plusieurs compléments de rémunération annuels partiels, tenant compte des volumes d'électricité injectés E_i et M_0 republiés. Ainsi, pour chaque cas mentionné ci-dessus, CRaX correspond à la somme des CRmX établis sur la base des E_i et des M_0 définitifs et recalculés selon les dispositions indiquées au 1. sans tenir compte du plafonnement éventuel

Pour chaque année contractuelle, je vous demande de communiquer aux producteurs les valeurs des deux régularisations suivantes afin qu'ils émettent leurs factures ou avoirs.:

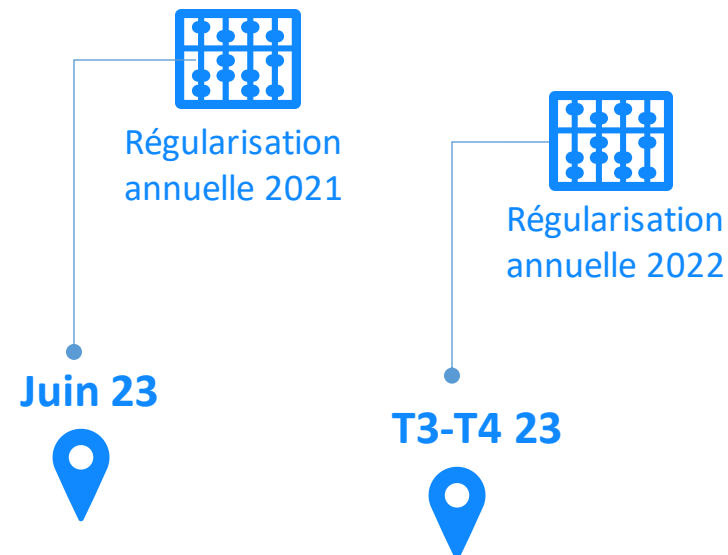
$$\begin{aligned} \text{Régularisation plafonnée} &= \text{plafonnement prévu par le contrat } (CRaA + CRaC + CRaE) \\ &- \sum_{m=1}^{12} (CRmA + CRmC + CRmE) \end{aligned}$$

$$\text{Régularisation déplafonnée} = CRaB + CRaD - \sum_{m=1}^{12} (CRmB + CRmD)$$

Seuls les montants facturés au titre de la régularisation plafonnée sont comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur. Pour les contrats le prévoyant, je vous demande d'inclure dans la régularisation déplafonnée les primes « de non production aux heures négatives ». Les autres primes ou déductions annuelles pouvant être prévues par des contrats, lorsqu'elles ne se traduisent pas par une modification du tarif de référence, seront incluses dans la régularisation plafonnée. Celles-ci sont listées en annexe.

La régularisation des compléments de rémunération des contrats de la filière cogénération gaz naturel est calculée pour la période mai de l'année N-1 à avril de l'année N. Pour la régularisation 2021/2022, les mois de mai à décembre 2021 sont à prendre en compte dans les CRmA, CRaA, CRmE et CRaE.

Je vous demande de considérer les valeurs des plafonds et des montants reportés intégrant les dernières données mensuelles de production transmises par EDF¹ au producteur pour calculer la régularisation annuelle.



Un outil vous sera proposé pour vous aider dans ce calcul

7

Contrats CR & LFR22 sur EDF OA

www.edf-oa.fr